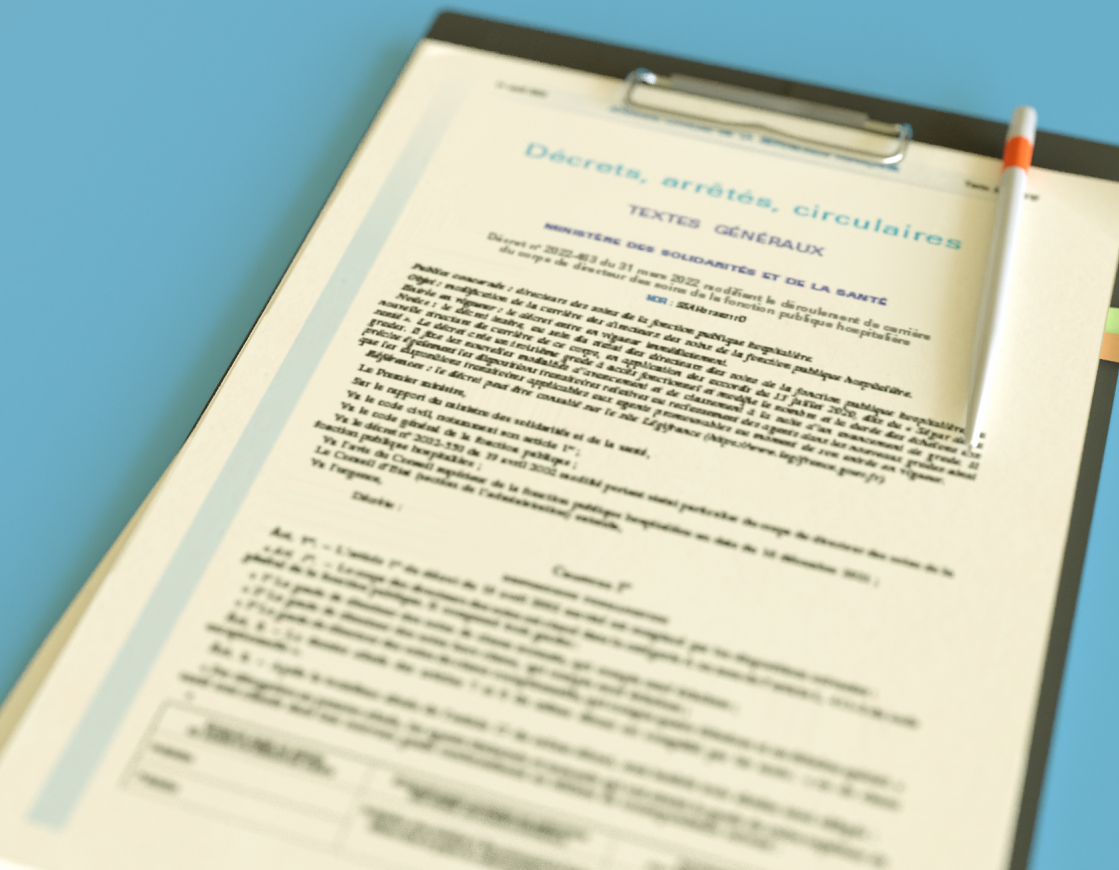




LE Point sur...



L'accès à la classe exceptionnelle DS et son échelon spécial :
Ce qu'il faut savoir sur la nouvelle procédure à venir

LE CALENDRIER DE TRAVAIL	4
LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES À REMPLIR	5
QUELLE EST LA CONDITION D'ACTIVITÉ NÉCESSAIRE POUR ÊTRE STATUTAIREMENT INSCRIPTIBLE À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?.....	5
QUE SIGNIFIE ÊTRE STATUTAIREMENT INSCRIPTIBLE À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE OU À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?.....	6
LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT	7
COMMENT ÊTRE INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?.....	7
QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE CETTE PROMOTION ?	7
QUESTIONS / RÉPONSES	8
SI VOUS UTILISEZ VOTRE COMPTE ÉPARGNE TEMPS, ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?.....	8
SI VOUS ÊTES EN DÉTACHEMENT, ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?.....	8
SI VOUS ÊTES EN INSTANCE DE DÉPART À LA RETRAITE ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?	8
LE NOMBRE DE PROMOTIONS POSSIBLES	9
ANNEXES	10

LE POINT SUR...

L'accès à la classe exceptionnelle DS et son échelon spécial

La parution récente du décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 créant notamment le grade de la classe exceptionnelle et l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour le corps des directeurs des soins ([annexe 1](#)) et de l'arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ([annexe 2](#)) amènent le CNG à mettre en place rapidement les lignes directrices de gestion (LDG) concernant les règles d'élaboration des tableaux d'avancement ([annexe 3](#) et [annexe 4](#)).

En effet, ces nouvelles dispositions statutaires sont applicables aux tableaux réalisés au titre de l'année 2022. Les lignes directrices de gestion ainsi finalisées ont ensuite été soumises pour avis au CCN du 12 mai dernier dans un calendrier très contraint, afin de pouvoir dérouler ensuite la procédure de préparation des tableaux d'avancement. Les nominations au premier tableau d'avancement prendraient effet à la date de création de cette classe exceptionnelle, soit au 1^{er} avril 2022 dès lors que les conditions statutaires sont remplies. Un effet rétroactif en paie s'appliquera.

LE CALENDRIER DE TRAVAIL

- Les deux lignes directrices de gestion (LDG) (accès à la classe exceptionnelle et accès à son échelon spécial) ont été discutées le 10 mai 2022 entre le CNG et les OS représentatives.
- Le CCN a rendu le 12 mai un avis favorable unanime à la rédaction de ces LDG.

Si ce calendrier est respecté, cela permettra au CNG de préparer le recensement des dossiers avant l'été puis de lancer la procédure après l'été :

- en mai, rédaction par le CNG d'un projet d'instruction nationale comprenant les fiches de propositions des évaluateurs et de parcours détaillé à présenter devant le comité national paritaire avec les ARS car c'est par elles seules que le CNG peut communiquer ses instructions auprès des chefs d'établissements ;
- réunion de travail conjointe en juin avec les syndicats de directeurs représentatifs sur le processus à conduire à programmer ;
- recensement des directeurs des soins remplissant les conditions statutaires pour être inscrits aux tableaux d'avancement ;
- cet été, information et transmission aux évaluateurs de l'instruction validée et des documents type qui leur permettront de formuler leur proposition motivée, obligatoire dans une telle procédure ;
- réunion préparatoire des tableaux d'avancement avec les syndicats de directeurs représentatifs en septembre ;

- les tableaux d'avancement arrêtés par la directrice générale du CNG seront ensuite transmis aux organisations syndicales avant leur publication sur le site du CNG. Les arrêtés individuels de nomination sont adressés dans les semaines qui suivent aux intéressés et aux établissements d'affectation.

Les nominations prendront bien effet au 1^{er} avril 2022 ou le cas échéant à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.

Un effet rétroactif en paie s'appliquera. **Par contre s'agissant d'une promotion et non d'un reclassement, les règles de la CNRACL ne permettront d'en bénéficier pour la pension de retraite qu'à la condition que les 6 mois de l'échelon détenu pour cela soit traduit en 6 bulletins de salaire effectifs, le rappel rétroactif sur salaire ne pouvant servir.**

LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES À REMPLIR

Le CNG va transmettre aux chefs d'établissement de santé la liste des directeurs des soins remplissant les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2021, **sans considération du parcours professionnel**, qui ne figure pas toujours au dossier détenu réglementairement par le CNG. Ce dernier va également adresser un courrier individuel à chaque directeur soumis à une autorité d'évaluation différente, c'est à dire ceux en position de détachement ou de mise à disposition.

QUELLE EST LA CONDITION D'ACTIVITÉ NÉCESSAIRE POUR ÊTRE STATUTAIREMENT INSCRIPTIBLE À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?

Il faut pour cela être :

- en activité dans un établissement (**les directeurs en arrêt pour raison de santé remplissent la condition d'activité**) ;
- mis à disposition ;
- en détachement, mais dans ce cas la promotion ne sera effective qu'à la réintégration dans le corps (sauf dans le cas du détachement sur un contrat qui peut être négocié par avenant).

Attention : les périodes de disponibilité sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois. Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle.

LE POINT SUR...

L'accès à la classe exceptionnelle DS et son échelon spécial

QUE SIGNIFIE ÊTRE STATUTAIREMENT INSCRIPTIBLE À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE OU À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?

Les conditions statutaires exigées varient selon le tableau d'avancement considéré :

POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU VIVIER I :

Avoir **au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe** et avoir accompli, à la date du tableau d'avancement, **six ans de services** dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- emplois fonctionnels de directeurs des soins de groupe 1 ou de groupe 2 ;
- emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire ;
- fonctions de même nature et de niveau équivalent, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU VIVIER II :

- avoir atteint le 9^{ème} échelon de la hors classe (dans la situation de reclassement effective après l'évolution statutaire) ;
- avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle qui s'étudie en fonction des critères définis dans la LDG.

Une nomination au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ne peut être prononcée à ce titre **qu'après quatre nominations intervenues au titre du vivier I.**

POUR L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

- soit avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle et avoir exercé ses fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique (établissements de la FPH) ;
- soit avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle (accès direct).

Pour mémoire, l'échelon spécial ne sera accessible pour le tableau d'avancement de 2022 que pour les DS pouvant prétendre à un accès direct.

LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

COMMENT ÊTRE INSCRIT AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?

Il faut à la fois **répondre aux critères réglementaires ET être proposé(e) par l'évaluateur sur la fiche de proposition qui sera diffusée par le CNG. Compte tenu de la mise en œuvre tardive de la procédure le délai de retour sera nécessairement très court pour ce premier tableau d'avancement.**

L'évaluateur doit motiver sa proposition ou son refus, en cohérence avec l'évaluation 2021, notifiée et transmise au CNG. Les directeurs détachés ou mis à disposition sont concernés. Leurs évaluateurs ont donc les mêmes obligations à respecter, sur la procédure et le délai.

Pour le vivier I, les fonctions sont simples à vérifier par le CNG puisqu'elles font l'objet d'arrêtés de nomination.

Pour l'inscription au titre du vivier II, la démonstration de la valeur professionnelle exceptionnelle est nécessaire. Il faut veiller à **décrire les fonctions exercées sous leurs dimensions de complexité managériale, stratégique, d'expertise et de négociation ainsi que le contexte** dans lequel chacune de ces particularités professionnelles a pu être mise en œuvre. Leur durée sera prise en compte ainsi que l'ancienneté. Il est indispensable de collecter les documents en attestant : organigrammes, fiches de poste et évaluations annuelles.

Le SYNCASS-CFDT portera une attention particulière à l'analyse des dossiers proposés au titre du vivier II et accompagnera tous les directeurs des soins qui le souhaitent dans leur démarche, de la constitution de leur dossier à l'étude de celui-ci, lors de la réunion de préparation des tableaux d'avancement avec le CNG.

QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE CETTE PROMOTION ?

Pour l'année 2022, le tableau d'avancement prend effet à la date de création de la classe exceptionnelle, soit au 1^{er} avril 2022, ou encore à la date à laquelle les conditions statutaires sont remplies.

En revanche la condition de durée des fonctions (vivier I) doit, selon les règles de droit commun, être remplie au 1^{er} avril 2022.

QUESTIONS / RÉPONSES

SI VOUS UTILISEZ VOTRE COMPTE ÉPARGNE TEMPS, ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

La retraite est souvent précédée d'une utilisation du compte épargne temps. Il s'agit d'une période d'activité, comptant bien dans les durées de service exigées au titre des conditions statutaires et durant laquelle une promotion d'échelon ou de grade reste possible.

L'utilisation du CET n'étant pas un motif d'exclusion, nous vous conseillons de demander le bénéfice du tableau d'avancement.

SI VOUS ÊTES EN DÉTACHEMENT, ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Les collègues en détachement sont concernés, car il leur sera alors possible de cotiser sur la base de l'indice détenu dans la classe exceptionnelle.

La possibilité étant ouverte, nous vous conseillons d'actualiser votre situation, car il en sera tenu compte pour le calcul de votre pension de retraite.

SI VOUS ÊTES EN INSTANCE DE DÉPART À LA RETRAITE ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

L'inscription au tableau d'avancement sera discutée, si les délais permettent d'en bénéficier en cours d'année et pour la retraite.

- **Si une décision administrative est déjà intervenue et/ou si la retraite a déjà été liquidée, toute promotion est impossible.**
- **Si la décision n'est pas encore intervenue,** il faut tenir compte des règles de la CNRACL qui imposent d'avoir cotisé au moins 6 mois au dernier indice détenu, les six derniers bulletins de salaire faisant foi.

Il faut par ailleurs que les arrêtés de promotion parviennent rapidement aux établissements pour en garantir l'effet sur la retraite.

LE NOMBRE DE PROMOTIONS POSSIBLES

POUR L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'accès est contingenté par le quota maximal de 20 % appliqué à l'effectif de la totalité du corps des directeurs des soins.

Selon les dernières données statistiques 2021 du CNG, l'effectif des directeurs des soins est de 716.

Le nombre de DS susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle est donc de 143 (20%* 716) :

- le vivier I compte environ 165 emplois (100 emplois fonctionnels et 65 emplois de CGS sur des établissements supports de GHT), sans que la durée de 6 ans requise ne soit vérifiée pour tous. Selon le CNG 36 DS répondent à la condition d'avoir occupé un emploi fonctionnel durant 6 ans au moment de l'établissement du tableau d'avancement ;
- le vivier II sera constitué des DS ayant atteint, à la suite du reclassement au 1^{er} avril, le dernier échelon de la hors classe et fait preuve d'une valeur exceptionnelle. Selon le CNG 150 DS à la suite de leur reclassement remplissent la condition de classement au 9^{ème} échelon du grade de la hors classe Une nomination ne pourra être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du vivier I.

POUR L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'accès est contingenté par un quota de 15% appliqué à l'effectif de la classe exceptionnelle. Il faudra donc avoir élaboré d'abord le tableau de la classe exceptionnelle avant de déterminer le nombre des promotions possibles dans l'échelon spécial.

Seuls les DS pouvant prétendre à l'accès direct à l'échelon spécial pourront être inscrits sur le TA 2022. Seuls les DS pouvant prétendre à l'accès direct à l'échelon spécial pourront être inscrits sur le TA 2022. La date établie du départ à la retraite sera un critère important ainsi que l'âge. Il est nécessaire que ce tableau d'avancement puisse bénéficier au plus grand nombre par un flux d'entrées et de sorties maîtrisé.

Le SYNCASS-CFDT vous tiendra informé au fur et à mesure de l'élaboration du calendrier définitif afin de ne pas pénaliser les collègues promouvables.

N'hésitez pas à nous contacter et à nous transmettre l'intégralité des éléments constitutifs de votre dossier pour que nous le suivions au mieux.

ANNEXES

Annexe 1 :

Décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Article 6

II.- Les agents promus au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle au titre des dispositions prévues à l'article 19-1 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE SOINS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Annexe 2 :

L'arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 modifié fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I,

Arrêtent :

Article 1

La liste des emplois ouvrant droit à l'inscription sur le tableau d'avancement mentionné à l'article 19-1 du décret du 19 avril 2002 susvisé est la suivante :

1° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I ;

3° Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire, à l'exclusion de ceux relevant des 1° et 2° du présent article.

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux tableaux d'avancement réalisés au titre de l'année 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 3 :

	des compétences, des communautés, des carrières.	LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)
---	--	--

Grade à accès fonctionnel – Viviers I et II (directeur des soins)

Statut de la fiche	Définitif – Avis du CCN du 12 mai 2022
Version n°	1
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Cadre législatif et réglementaire

- Code de la santé publique, notamment l'article L 6141-1
- Article L522-34 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière
- Article L132-10 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes
- Article L413-7 du code général de la fonction publique, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Critères de sélection

A – Parcours professionnel

Au titre du vivier I, peuvent être nommés au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle les directeurs des soins hors classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date du tableau d'avancement, six ans de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

1° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I ;

3° Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire, à l'exclusion de ceux relevant des 1° et 2° ci-dessus.

4° Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des six années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Au titre du vivier II, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle les directeurs des soins hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9e échelon de leur grade.

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, les éléments suivants du parcours professionnel sur l'ensemble de la carrière de directeurs des soins sont examinés, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique :

- le niveau de responsabilités exercées dont par exemple : coordonnateur général des soins des établissements classés en EF non supports de GHT, conseiller technique ou pédagogique national et régional, coordonnateur d'instituts de formation, direction fonctionnelle, intérim sur une durée significative, mise à disposition auprès d'autres établissements et exercice territorial élargi
- les évaluations positives sur une durée significative
- le contexte d'exercice (Outre-mer, administration provisoire, exercice particulier ou difficile),
- l'exercice de fonctions et missions stratégiques
- la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau),

ceci afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur des soins concerné.

L'examen des parcours se fait à partir de l'analyse d'un ensemble de documents : la fiche parcours fournie par le directeur des soins concerné et les documents annexés, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle et notamment les évaluations, le curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications (livres, articles).

Par ailleurs, ce vivier permet de valoriser des fonctions repérées lors de l'examen des parcours professionnels, mais qui ne pouvaient pas être prises en compte au titre du vivier I, les emplois et fonctions étant définis dans le cadre réglementaire.

Une nomination au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du vivier I.

Les périodes de disponibilité de l'agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois.

Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l'article 36-1 du décret n° 88-976 précité.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B – Quotas

Conformément à l'article 19-2 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 susvisé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à la classe exceptionnelle chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté. Lorsque le nombre de promotions calculé en application de ce taux n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

L'inscription au tableau d'avancement ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, cela même si le quota n'est pas atteint.

Par ailleurs, il est tenu compte de la proportion respective des femmes et des hommes. A ce titre, le tableau d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

Dans l'hypothèse où le quota serait atteint pour les deux viviers, les critères d'examen complémentaire retenus, pour l'inscription au tableau d'avancement, sont les suivants :

- 1 – Départ en retraite acté par arrêté
- 2 – L'ancienneté dans le corps des directeurs des soins à égalité de mérite (cf. arrêt CAA Paris, 14/05/2019, N° 18PA00294).

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des dossiers, le CNG en étudie leur recevabilité. Après l'étude de l'ensemble des dossiers, divers tableaux sont établis :

- Tableau de bord nominatif comptabilisant, pour chaque directeur ayant déposé un dossier, les durées des fonctions occupées au titre du vivier I et du vivier II,
- Tableau des statistiques sur le nombre de postes offerts en fonction des quotas, le nombre de dossiers reçus et la répartition, par vivier, des agents satisfaisant ou non les conditions.

Sont également rédigées des fiches de synthèse pour les directeurs des soins ayant déposé un dossier au titre du vivier II et remplissant les conditions.

Ces documents sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail préparatoire conjointe.

Les organisations syndicales sont informées par le CNG des promouvables non proposés.

Diffusion et publication

Un arrêté collectif est diffusé sur le site internet du CNG et par ailleurs publié au bulletin officiel.

Cette publication sur le site internet du CNG est précédée au moins 48h à l'avance de sa transmission aux organisations syndicales, laquelle se fait à titre confidentiel et ne peut donner lieu à une communication publique avant la diffusion sur le site du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.

Annexe 4 :

 <p style="font-size: small;">des compétences, des communautés, des carrières.</p>	<p>LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)</p>
--	--

**TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
(directeur des soins)**

Statut de la fiche	Définitif – Avis du CCN du 12 mai 2022
Version n°	1
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle

Cadre législatif et réglementaire

- Code de la santé publique, notamment l'article L 6141-1
- Article L132-10 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes
- Article L413-7 du code général de la fonction publique, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière
- Article L522-34 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Critères de sélection

Les conditions d'éligibilité à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle du corps des directeurs des soins sont régies par l'article 19-3 du décret n° 2002-550 précité.

A – Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, à l'échelon spécial du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle :

- soit les directeurs des soins titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans l'un de établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique
- soit les directeurs des soins qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Les périodes de disponibilité de l'agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois.

Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l'article 36-1 du décret n° 88-976 précité.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B – Quotas

Conformément à l'article 19-3 du décret 2002-550 susvisé, le nombre de directeurs des soins relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs de ce grade, tous établissements confondus, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé.

L'inscription au tableau ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'administration, cela même si le quota n'est pas atteint.

Dans l'hypothèse où le nombre de directeurs des soins, remplissant les conditions et proposés, excède le nombre de places en application du quota réglementaire, les critères d'examen complémentaires pour l'inscription au tableau d'avancement, après analyse de la valeur professionnelle de l'agent, sont dans l'ordre les suivants :

- 1- Départ en retraite acté par arrêté (ce qui permet de libérer une ou plusieurs places pour la liste complémentaire),
- 2- L'âge : du plus ancien au plus jeune.

Par ailleurs, il est tenu compte de la proportion respective des femmes et des hommes. A ce titre, le tableau d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vider des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des fiches de proposition individuelles, telles que visées dans l'instruction, le CNG en étudie la recevabilité.

Il établit sur cette base un projet de tableaux des directeurs des soins retenus et non retenus.

Ces tableaux sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail préparatoire conjointe.

Les directeurs des soins retenus sont inscrits au tableau d'avancement :

- sur la liste principale, au titre du quota et des critères ci-dessus cités,
- sur une liste complémentaire quand une place devient vacante par un directeur des soins qui, antérieurement promu à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, quitte son poste au cours de l'année du tableau d'avancement.

Les organisations syndicales sont informées par le CNG des promouvables non proposés.

Diffusion et publication

Un arrêté collectif est diffusé sur le site internet du CNG et par ailleurs publié au bulletin officiel.

Cette publication sur le site internet du CNG est précédée au moins 48h à l'avance de sa transmission aux organisations syndicales, laquelle se fait à titre confidentiel et ne peut donner lieu à une communication publique avant la diffusion sur le site du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.

TOUTE L'INFO DU SYNCASS-CFDT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



syncass-cfdt.fr/twitter



syncass-cfdt.fr/facebook



syncass-cfdt.fr/youtube



syncass-cfdt.fr/linkedin

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin. N'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site internet : www.syncass-cfdt.fr



SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale 75005 Paris

Tel : 01 40 27 18 80 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

Syndicat national des directeurs, cadres, médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés